

OBSERVATOIRE DE LA VIOLENCE EDUCATIVE ORDINAIRE (OVEO)

NOUVEAUX STATUTS ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES 1-2-3/02/2013

*

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : Observatoire de la violence éducative ordinaire, sigle : OVEO.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO) a pour objet de favoriser, développer et promouvoir le plus largement possible l'information de l'opinion publique et des responsables politiques sur la pratique de la violence éducative ordinaire, c'est-à-dire des diverses formes de violence utilisées quotidiennement dans les familles, les écoles, les institutions et dans toute la société pour éduquer les enfants.

L'OVEO souhaite ainsi :

- contribuer à la prise de conscience de l'importance quantitative et de l'intensité de la violence éducative ordinaire en France et partout dans le monde ;
- aider les parents, enseignants, professionnels de l'enfance et le public en général à prendre conscience des dangers de cette violence et de ses effets sur l'ensemble de la société ;
- aider les responsables politiques à s'engager dans la voie de l'interdiction de cette violence, engagement qu'ils ont commencé à prendre lorsqu'ils ont signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment son article 19 qui les oblige à protéger les enfants contre toute forme de violence ;
- contribuer, par son rôle d'information, au développement d'une nouvelle vision de l'enfance et de nouvelles conceptions sur l'éducation, dans les familles et dans la société en général.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'OVEO est situé : Chez Olivier Maurel, 1013C Chemin de la Cibonne, 83220 Le Pradet. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'association a pour moyens d'action :

- un site Internet ;
- toute manifestation, initiative ou support pouvant aider à la réalisation de son objet : conférences, stands, publications, moyens informatiques, matériel de soutien...

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres adhérents ou actifs sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation de base fixée annuellement par le conseil d'administration, ou une cotisation de soutien de tout montant libre supérieur à la cotisation de base. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant de se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration demandera à l'intéressé des explications écrites adressées au président de l'association.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour un an et rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins et à jour de ses cotisations.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif, de même qu'à tout membre de l'association chargé de la représenter dans des circonstances particulières.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et, sur demande écrite de la moitié de ses membres adressée au président de l'association, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il reçoit les adhésions et se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau, qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration, dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le bureau du conseil d'administration est élu pour un an par le conseil d'administration, qui choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

- Le Président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle doit préciser impérativement si l'assemblée générale est convoquée dans un lieu précis et dans ce cas en communiquer l'adresse postale, ou bien s'il s'agit d'une assemblée générale virtuelle, c'est-à-dire que les débats ont lieu au moyen d'outils informatiques en réseau, et dans ce cas communiquer les moyens de s'y joindre. Elle est envoyée par lettre individuelle ou courriel à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport financier du Trésorier et le rapport d'activité du Président. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et sur les orientations de l'association pour l'année à venir. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,

- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de la vente des publications de l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Le Président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.